

[Accueil](#) > ... > [Intenter Une Action En Justice](#) > [Atlas Judiciaire Européen En Matière Civile](#) > [Injonction de Payer Européenne](#) > [Germany](#)

Injonction de payer européenne

Allemagne



Allemagne

Remarque préliminaire

Les modalités de mise en œuvre, en Allemagne, du règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer sont arrêtées par une loi relative à l'amélioration du recouvrement transfrontière des créances et à la signification ou à la notification.

TROUVER LES JURIDICTIONS/AUTORITÉS COMPÉTENTES

L'outil de recherche ci-dessous vous aidera à identifier les juridictions ou les autorités compétentes pour un instrument juridique européen donné. Remarque: malgré le souci apporté à l'exactitude des résultats, il est possible que certains cas de détermination des compétences ne soient pas couverts.

Article 29(1)(a) - Juridictions compétentes

Est compétent pour tout le territoire allemand, le tribunal cantonal (Amtsgericht) de Berlin-Wedding. Ses coordonnées sont les suivantes:

Amtsgericht Wedding
13343 Berlin
Tél +49 (0)30 90156 - 0
Fax +49 (0)30 90156 - 203

Article 29(1)(b) - Procédure de réexamen

Le tribunal compétent pour la procédure d'injonction de payer est le tribunal cantonal de Wedding.

Les procédures contentieuses consécutives sont engagées devant le tribunal désigné par le demandeur comme étant internationalement compétent. S'il n'est pas compétent, ce tribunal peut saisir le tribunal allemand internationalement compétent. La compétence internationale est généralement régie par l'acte juridique pertinent de l'UE, comme par exemple le règlement (CE) n° 1215/2012.

La portée et le déroulement de la procédure de réexamen sont déjà amplement détaillés à l'article 20 du règlement. La loi prévoit qu'il incombe au demandeur d'établir, de façon crédible, les faits qui, selon lui, justifient l'annulation de l'injonction de payer européenne. Le tribunal allemand internationalement compétent (voir ci-dessus) statue par voie d'ordonnance non susceptible de recours. S'il déclare l'injonction de payer européenne nulle et non avenue, la procédure prend fin conformément au règlement.

Par dérogation, dans les affaires de droit du travail, est compétent, en vertu de l'article 2 et de l'article 46b, paragraphe 2, de la loi sur les tribunaux du travail (Arbeitsgerichtsgesetz), le tribunal du travail internationalement compétent qui serait compétent pour connaître d'un recours formé dans le cadre d'une procédure de jugement (Urteilsverfahren).

Article 29(1)(c) - Moyens de communication

La demande d'injonction de payer européenne peut être déposée, outre sur support papier, par voie électronique si la juridiction compétente l'autorise. Devant le tribunal cantonal de Wedding, le dépôt de la demande par voie électronique est possible. À cette fin, il est indispensable sur le plan technique de disposer d'un logiciel spécial. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet à l'adresse suivante <https://service.berlin.de/dienstleistung/327380/>.

Article 29(1)(d) - Langues acceptées

Seul l'allemand est accepté.

■ Dernière mise à jour: 08/07/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.